



Arrêt

**n°137 463 du 28 janvier 2014
dans les affaires X & X / VII**

En cause : 1. X
2. X
3. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro 154.923, introduite le 23 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise et par ses enfants mineurs, X et X, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies), pris le 2 juin 2014.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 3 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies), pris le 2 juin 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 juillet 2014 avec la référence X.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 18 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HUYSMANS loco Me P. J. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La procédure.

L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites.* »

En l'espèce, la partie requérante a introduit contre la décision attaquée deux requêtes successives ; ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros X et X.

Au vu de l'identité d'objet et de parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, ces recours sont joints d'office.

A l'audience, sur interpellation du Conseil au vu du prescrit de l'article 39/68-2 précité, la partie requérante lui a expressément demandé d'examiner la requête introduite en dernier, à savoir celle introduite le 3 juillet 2014 (dossier portant n° de rôle X).

Conformément à la disposition précitée, la partie requérante est dès lors réputée se désister de la requête enrôlée sous le n° X, introduite le 23 juin 2014.

Au vu de ce qui précède et dès lors que la requête enrôlée sous le n° de rôle X n'est introduite qu'au seul nom de la première requérante, le Conseil examine le présent recours uniquement à l'égard de cette dernière, les deuxième et troisième parties requérantes n'étant pas à la cause.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 7 janvier 2009.

2.2. Le 9 janvier 2009, elle a introduit une première demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par une décision du Commissaire général aux réfugiés et apatrides prise le 2 juin 2009. Par un arrêt n° 38 859 du 18 février 2010, le Conseil a constaté que cette décision avait été retirée par la partie défenderesse et a déclaré sans objet la requête introduite à l'encontre de cette décision. Le 25 septembre 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 67 340 du 27 septembre 2011, le Conseil a confirmé cette décision.

2.3. Le 26 octobre 2011, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a fait l'objet le 28 février 2013 d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides refusant de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n°104 112 du 31 mai 2013, le Conseil a constaté le désistement d'instance dans le cadre du recours introduit à l'encontre de cette décision.

2.4. Par un courrier daté du 5 mars 2012 mais portant également la date du 29 février 2012 à côté de la signature (date à laquelle la partie requérante fait référence dans sa requête) et enregistré par la partie défenderesse à la date du 8 mars 2012, et complété le 24 juillet 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 ») en son nom et au nom de son fils C.E..

Par des courriers datés des 8 et 13 août 2013 mais réceptionnés par la partie défenderesse aux dates respectives des 12 et 19 août 2013, l'époux de la partie requérante a également introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en son nom et au nom de sa fille C.T.N., demande qui a été complétée le 24 juillet 2014.

2.5. Le 2 juin 2014, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) à la partie requérante. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du **28.02.2013** et le **31.05.2013** le désistement d'instance a été constaté par le Conseil du Contentieux des Etrangers

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.»

2.6. A l'audience du 13 novembre 2014, la partie défenderesse a déposé la copie d'une décision du 31 octobre 2014 déclarant irrecevables les demandes introduites par la partie requérante et son époux en leur nom personnel et au nom de leurs enfants sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 visées au point 2.4. ci-dessus.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration; de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des principes du raisonnable, de prudence et minutie ; de l'article 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

3.2. La partie requérante fait valoir qu'un ordre de quitter le territoire lui a été notifié alors que la demande d'autorisation de séjour qu'elle a introduite le 29 février 2012 est actuellement pendante, ce que l'acte attaqué ne mentionne nulle part. Après un rappel théorique des concepts sous-tendant le moyen, la partie requérante soutient que sa demande devait nécessairement figurer dans son dossier administratif et être examinée avant de lui donner un ordre de quitter le territoire. La partie requérante estime qu'en lui livrant un ordre de quitter le territoire avant qu'elle n'ait obtenu une décision sur sa demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse la prive de son droit à un recours effectif « protégé par l'article 3 de la Convention européenne ». En conclusion, la partie requérante estime qu'il revenait à la partie défenderesse de mentionner l'existence de cette demande et de ne pas prendre d'ordre de quitter le territoire à son encontre avant de répondre à sa demande d'autorisation de séjour et au besoin lui laisser le droit d'épuiser les voies de recours reconnues par la loi. Elle estime qu'en agissant de la sorte, la partie défenderesse n'a pas motivé la décision attaquée.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'applicable lors de l'adoption de ladite décision, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Selon cette dernière disposition, telle qu'applicable lors de l'adoption de cette décision, « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai

un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1^o à 12^o. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2.

Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours de l'étranger contre une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 39/2, §1er, 1^o, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai de prolonger l'ordre de quitter le territoire prévu à l'alinéa 1er. Cette décision est notifiée sans délai à l'intéressé conformément à l'article 51/2.

(...) ».

A cet égard, il convient de souligner que par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris le 28 février 2013 une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire et que la procédure d'asile de la partie requérante s'est clôturée négativement, à la suite l'arrêt n° 104 112 du 31 mai 2013 du Conseil de céans, et, d'autre part, par le fait que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante, de sorte que la décision querellée doit être considérée comme valablement motivée à cet égard.

4.3. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée alors qu'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 était toujours pendante, force est de constater que la partie requérante n'a plus intérêt à son argumentation dans la mesure où il ressort du dossier de la procédure que tant ladite demande que celle introduite par l'époux de la partie requérante sur la même base, ont été déclarées irrecevables, aux termes d'une décision prise le 31 octobre 2014, laquelle a été déposée à l'audience du 13 novembre 2014. Le Conseil rappelle en effet que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et qu'il résulte à suffisance des constatations qui précèdent qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour de la partie requérante.

Au surplus, le Conseil souligne que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » et ne concerne donc nullement le droit à un recours effectif invoqué, en telle sorte que l'argumentation de la partie requérante manque de fondement à cet égard.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX